

DÉCISION N° 2023 – 07 – 27
MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 01 mars 2018
relatif à la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association communale de chasse agréée
de BIONVILLE

Le PRÉSIDENT DE LA FEDERATION DES CHASSEURS DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le Code de l'Environnement ;
VU les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de BIONVILLE ;
VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 ;
VU l'arrêté préfectoral du 01 mars 2018 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de BIONVILLE ;
VU la demande de Monsieur Jean Claude DE SARS en date du 28 novembre 2022 de faire valoir son droit d'opposition cynégétique;
VU la demande du GF du TAURUPT BLANCRUPT en date du 22 décembre 2022 de faire valoir son droit d'opposition cynégétique;
VU la demande de M. ADRIAN en date du 3 janvier 2023 de faire valoir son droit d'opposition philosophique;
VU la demande de M. GUENOIS en date du 28 Décembre 2022 de faire valoir son droit d'opposition philosophique;
VU la demande de M. GRANDJEAN en date du 26 décembre 2022 de faire valoir son droit d'opposition philosophique;
VU l'avis du président de l'ACCA de BIONVILLE ;
SUR proposition du Directeur de la Fédération des Chasseurs de Meurthe et Moselle ;

DECIDE:

ARTICLE 1 - Les annexes I et II de l'arrêté du 01 mars 2018 sont abrogées.

ARTICLE 2 - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BIONVILLE.

ARTICLE 3 - L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de BIONVILLE par les soins du maire.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs.

ARTICLE 7 - M. le Directeur départemental de la Fédération des Chasseurs, Monsieur le Maire de la commune de BIONVILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de l'Association communale de chasse agréée de BIONVILLE,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ,
- M. DE SARS Jean Claude
- le Représentant du GF du TAURUPT BLANCRUPT
- M. ADRIAN
- M. GUENOIS
- M. GRANDJEAN

Atton, le 19-7-23
Le Président de la Fédération des Chasseurs 54



Patrick MASSENET

Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
BIONVILLE		Tout le territoire chassable de la commune ; Après déduction des terrains suivants :
A – Oppositions Cynégétiques formulées au sens de l'article L.422-10 (3°) du code de l'environnement :		
		Commune d'ALLARMONT
	A	1 – 3 – 4 – 23
	F	227
		<u>pour un total de 226Ha 47a 84ca</u>
		Commune de LUVIGNY
	A	25
		<u>pour un total de 85Ha 91a 91ca</u>
		Commune de VAXAINCOURT
	A	18
		<u>pour un total de 108Ha 84a 47ca</u>
		Indivision DE SARS
	A	7
	C	1 – 7 – 8 – 9 – 15 à 17 – 54
	D	196 – 197 – 208 – 234 – 468 – 469
		<u>pour un total de 160Ha 03a 73ca</u>
		GF des Familles GENY
	A	11
		<u>pour un total de 32Ha 18a 16ca</u> (partie d'un ensemble de plus de 40 ha contiguë avec les communes de PETITMONT, ANGOMONT et SAINT SAUVEUR)
		GF du TAURUPT BLANCRUPT
	A	8 – 12 – 15 à 17
	C	87 – 89 – 98 – 105 – 107 – 109 – 111 à 126 – 157 – 159 – 162 – 163 – 165 à 172 – 175 – 176 – 179 – 180 – 182 – 184 à 189 – 191 à 194 – 197 à 202 – 210 – 214 – 216 – 234 – 255 à 257 – 407 – 418 à 420 – 523 – 538 – 539 – 620
		<u>pour un total de 195Ha 04a 38ca</u>

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
B – Opposition Philosophiques formulées au sens de l'article L.422-10 (5°) du code de l'environnement :		
	C	Mr ADRIAN René et Jean 8 – 81 – 101 -135
	D	201 – 202 – 205 – 220 – 429 <u>pour un total de 2Ha 26a 08ca</u>
	D	Mme GUENOIS Denise et L'HUILLIER Christine 121 – 165 – 167 – 1710 – 171 <u>pour un total de 1Ha 08a 96ca</u>
	C	M. GRANDJEAN Bernard, VALENTIN Jean, BURGER Daniel, Burger Coralie et Burger Emmanuel 2 – 3 – 36 – 43 – 391 – 410 <u>pour un total de 3Ha 38a 95ca</u>

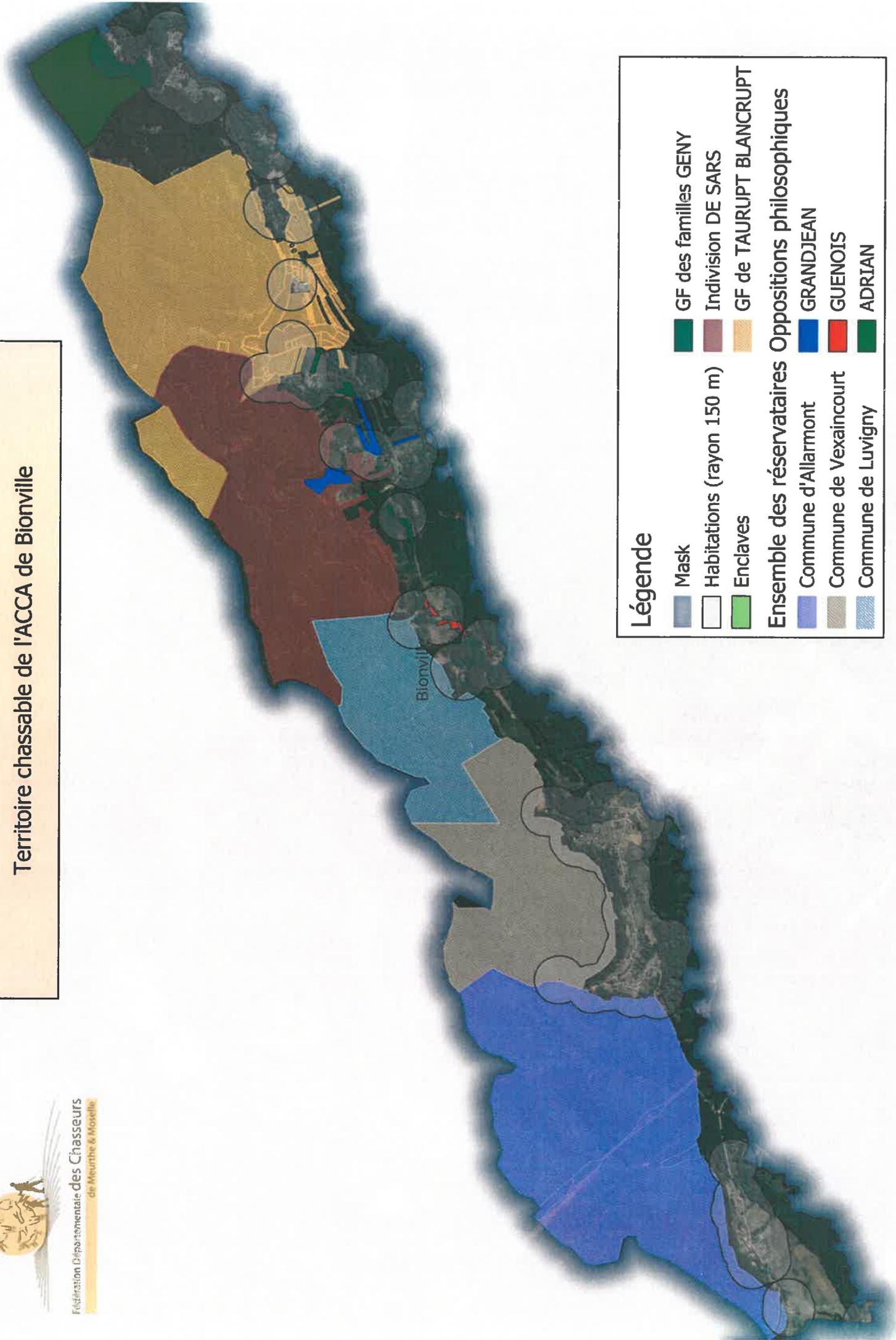
Forêt Domaniale

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES PARCELLES
BIONVILLE		Domaine Fluvial de l'état <u>pour un total de 17Ha 54a 33ca</u>

ENCLAVES

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
BIONVILLE	C	164 – 181 – 183	Attribué au GF du Taurupt Blancrupt
		<i>soit 0Ha 25a 41ca</i>	

Territoire chassable de l'ACCA de Bionville



Légende

	Mask		GF des familles GENY
	Habitations (rayon 150 m)		Indivision DE SARS
	Enclaves		GF de TAURUPT BLANCRUPT
Ensemble des réservoirs à oppositions philosophiques			
	Commune d'Allarmont		GRANDJEAN
	Commune de Vexaincourt		GUENOIS
	Commune de Luvigny		ADRIAN